

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 313

**Règlement concernant la tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule**

ATTENDU que la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités ;

ATTENDU que la Conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujetti à un tarif;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 2 octobre 2006;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujetti à un tarif de 417.55\$/heure ou toute portion d'heure.

ARTICLE 2. Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité, le 6 novembre 2006, par la résolution numéro 06-11-299.

Avis de motion a été donné le 2 octobre 2006  
Adopté le 6 novembre 2006  
Publié le 7 novembre 2006